



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL N°07-2020-04-28-003

**MODIFIANT LE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGÜÉ ET LE PONT D'ARC**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment son article L4241-1,

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-52,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 214-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

Vu le recours gracieux du 17 août 2019 de l'antenne Ardèche du Syndicat national des brevetés d'État de canoë-kayak (SNBCK), du syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associés, de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, du comité régional de canoë-kayak d'Auvergne – Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

Article 2. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

Article 3. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité.
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- M. le Président du Conseil Départemental.
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche.
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.
- M. le Président de l'antenne Ardèche du Syndicat national des brevetés d'État de canoë-kayak (SNBCK).
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées.
- M. le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie.
- M. le Président du comité régional de canoë-kayak d'Auvergne – Rhône-Alpes.
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois.

- M. le Président de l'Association des Loueurs de Canoës de l'Ardèche du Haut.
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche.
- M. le Président de la Fédération de Pêche.
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

Article 4. recours

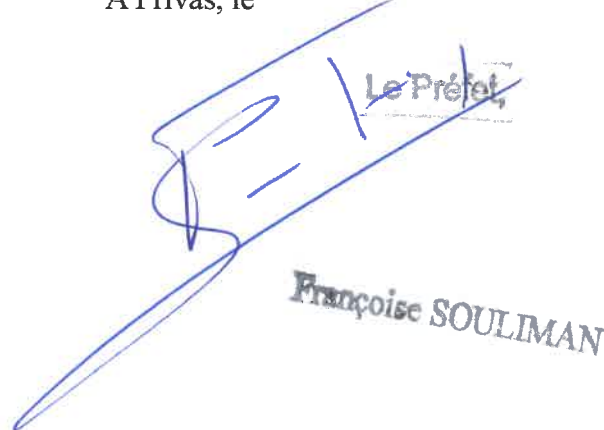
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 5. application

Le Préfet de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

A Privas, le 28 AVR. 2020


Le Préfet,
Françoise SOULIMAN